

N°872/RC
N°1107/RG
N°122/JUGT

PRESIDENT: Dr fatoma THERA

**JUGES CONSULAIRES : Madame Berthé Minian Bengaly et
Yassoum MAIGA**

GREFFIER : Madame DIARRA Aminata SANOGO

**DEMANDERESSE: Madame Sanogo Djénébou dite Mouye, ayant
pour conseil Maître Simon S Bagayoko**

DEFENDEUR : l'Etat Malien

NATURE : Réclamation de sommes et réparation de préjudice

DECISION : Contradictoire

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, conclusions et répliques

Par assignation en date du 17 Novembre 2011, Madame Sanogo Djénébou dite Mouye, ayant pour conseil Maître Simon S Bagayoko, a saisi le tribunal de céans d'une action tendant à une réclamation de Sommes et réparation de préjudice contre l'Etat du Mali ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de son action Madame Sanogo Djénébou dite Mouye expose par l'entremise de son conseil que la création de l'HUICOMA exigeait à l'Etat, la participation des commerçants privés au capital de la nouvelle société ; que l'Etat a consulté certains opérateurs économiques pour souscrire au capital de HUICOMA; qu'à l'époque seuls ont répondu à cette invitation de l'Etat : SOKRATRAF, la Compagnie des frères chérifiens et Soumaïla, les Etablissements Bouba Djire, les Etablissements Oumar Traore Koutiala, Dionkè Yerenankore et elle-même ; que son projet de créer sa propre industrie d'huilerie, fut abandonné au profit de la souscription d'actions à l'HUICOMA, qu'elle devint actionnaire faisant des apports espèces de 10.000.000 FCFA en 1985, de 5.000.000 FCFA en 1987, d'autres apports en 1988 et 1998 ont porté sa mise à 93.840.000 FCFA ; qu'en Septembre 1999 le total des apports ont été portés à 122.860.000FCFA ; que ce montant se matérialise par 122.860 actions de 10.000 FCFA l'unité ; que depuis son adhésion à cette société industrielle, elle n'a bénéficié que deux fois des dividendes : - une première fois en 1993 1.300.000 FCFA et une seconde fois en 1994 de 1.150 .000 FCFA soit un total de 2.450.000FCFA ; qu'à sa création, le capital se chiffrait à 500.000.000 FCFA détenu pour 80% par l'Etat malien et 20% par la CMDT ; qu'à la suite de plusieurs augmentations plusieurs investisseurs privés maliens ont fait leur entrée portant ainsi le capital à 16.500.000.000 FCFA ; que c'est par des pratiques nébuleuses que les dirigeants de l'HUICOMA ont pillé à leur seul profit et au détriment des autres actionnaires excepté l'Etat qui

recevait sa part à travers la perception de TVA d'une valeur nominale comprise **entre 7 et 8 milliards par an** ; que les actionnaires en attente de dividendes à la fin de chaque exercice, ont vu plutôt leurs apports stérilisés par des résultats déficitaires chroniques, les maigres dividendes distribués étaient rares ; que par cette situation anormale, les quatre premiers actionnaires privés ont vendu leurs actions pour s'y retirer en 1996-1997 ; que ceci a réduit le groupe d'actionnaires à deux personnes dont elle et monsieur Dionkè Yerenankore ; que cette situation anormale inquiétante et le comportement inacceptable des agents de l'Etat qui travaillent dans la société HUICOMA ont été longuement dénoncés par elle ; qu'elle a adressé à cet effet différentes correspondances au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, au patronat du Mali, au Ministre de l'Industrie et du Commerce et même au Président de la République ; que pour elle, il ne fait aucun l'ombre doute que l'Etat Malien a fait preuve d'immobilisme coupable devant cette mise à mort progressive de HUICOMA par ses administrateurs ; que l'Etat Malien a superbement ignoré ses devoirs d'actionnaires et membres du Conseil d'Administration ; qu'il a été indifférent aux cris de détresse des actionnaires privés de l'HUICOMA, qui ont cependant dénoncé à maintes reprises cette situation chaotique ; que toutes les démarches sont restées sans suite à cet effet ; qu'en raison de ce manque de rigueur dans la gestion de la société, le déséquilibre structurel et d'exportation a fait que HUICOMA ne pouvait plus s'en sortir ; que la dégradation de la structure financière, les résultats déficitaires chroniques d'HUICOMA ont abouti à l'arrêt des activités de la société ; qu'à la grande surprise de tous, elle a été cédée au Groupe TOMATA, qui n'existait pas juridiquement au moment de l'évaluation des offres, alors même qu'il avait signé l'acte de cession ; qu'il n'a été immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier que le 03 Février 2005 ; qu'il est donc constant qu'elle a été lésée dans le bénéfice des avantages dans la société HUICOMA ; que sur la base de ses apports, si elle avait financé ses propres activités commerciales, ces fonds devaient lui rapporter à dire d'expert **en 25 ans, une rente minimum de 2.025.350.000FCFA** ; que la mauvaise gestion de la Société HUICOMA, le comportement inadmissible des agents de l'Etat qui travaillaient dans la société, le refus du bénéfice de ces droits préférentiels d'achat lors de la vente d'une partie des actions de l'Etat, le refus de lui vendre l'aliment bétail à plusieurs reprises, et surtout le préjudice subi par elle par la non rentabilité de ses apports méritent d'être réparé ; que la thésaurisation de son argent injecté dans l'actionnariat de la société a engendré un énorme préjudice quant à ses activités économiques et financières ; que son argent est en souffrance depuis plus de 25 ans ; que pour ces motifs, elle sollicite qu'il plaise au tribunal condamner l'Etat Malien à lui payer la somme de **122.860.000FCFA** au titre du montant des apports, **celle de 2.025.350.000FCFA** au titre des bénéfices attendus et celle de **1.000.000.000FCFA** à titre de dommages-intérêts ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Attendu qu'en réplique l'Etat du Mali soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans et une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de la demanderesse, motifs pris de ce que la responsabilité qui peut lui incomber pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public ne peut être régie par les principes du Droit Civil ; que cette théorie est une consécration de l'Arrêt Blanco « TC8 Février

1873 BLANCO » ; que les tribunaux judiciaires dont le tribunal de commerce « sont radicalement incompétents pour connaître de toutes les demandes formées contre l'administration à raison des services publics, quel que soit leur objet et alors qu'elles tendraient non pas à faire annuler, réformer ou interpréter par l'autorité judiciaire les actes de l'administration, mais simplement à faire prononcer contre elle des condamnations pécuniaires en réparation des dommages causés par ses opérations » ; que le service public de l'Etat demeure le critère de la compétence administrative ; que le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent et renvoyer la demanderesse à mieux se pourvoir conformément à l'article 99 du Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale ; que cette dame n'a jamais été actionnaire de l'HUICOMA ; qu'il ressort clairement de l'article 7 des statuts actualisés de l'HUICOMA versés au dossier par la requérante, l'identité complète des apporteurs qui sont : l'Etat Malien, le groupe Tomota, Djonkè Yerenakore, Madame Sangaré Hadja, le personnel CMDT et le HUICOMA ; que nulle part ne figure le nom de Madame Sanogo Djénébou dite Mouye comme actionnaire de l'HUICOMA ; qu'aux termes de l'article 118 du Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale : « constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable sur sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai fixé, la chose jugée » ; qu'elle ne saurait prétendre à des droits sur l'HUICOMA ; que pour agir en justice il faut avoir la qualité telle que consacrée par la formule célèbre ainsi conçu : « N'importe quoi ne peut être demandé en justice par n'importe qui, n'importe quand, n'importe où » ; qu'il convient de déclarer irrecevable l'assignation de Madame Sanogo Djénébou dite Mouye pour défaut de qualité ; que pour ces motifs il sollicite qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent et renvoyer la demanderesse à mieux se pourvoir ;

MOTIFS DE LA DECISION

1- SUR LA FIN DE NON RECEVOIR ET L'INCOMPETENCE

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des stipulations de l'article 7 des statuts actualisés de HUICOMA-SA que dame Mouye SANOGO qui n'est autre personne que la demanderesse dans la présente affaire est actionnaire dans la société HUICOMA-SA ; que le défendeur cite lui-même dans ses conclusions, la demanderesse parmi les actionnaires de HUICOMA-SA ; que dans ces conditions la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de Madame SANOGO Djénébou dite Mouye ne peut prospérer ;

Attendu qu'en outre le défendeur l'Etat du Mali à travers le contentieux de l'Etat invoque l'arrêt Blanco pour soutenir l'incompétence du tribunal de commerce à connaître l'action en réclamation de sommes et réparation de préjudice introduite par la demanderesse contre lui ;

Attendu qu'en l'espèce aucun texte n'interdit à des particuliers ou à des personnes physiques de réclamer à l'Etat ou à ses démembrements des sommes qu'ils estiment leur être dues ; que cela est d'autant vrai qu'il résulte de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE que les sociétés commerciales dans lesquelles l'Etat est associé sont soumises au présent Acte Uniforme ; ce qui signifie en claire que l'Etat actionnaire dans HUICOMA-SA relève du

droit privé ; que dans ces conditions l'incompétence du tribunal de commerce ne peut être relevée ;

2- SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que la demanderesse et l'Etat du Mali sont tous les deux actionnaires de HUICOMA-SA ainsi que cela résulte des statuts rénovés de la dite société ; que Madame SANOGO dite Mouye ne peut donc en sa qualité d'actionnaire réclamer à un autre actionnaire la restitution de ses actions ou le remboursement de leur valeur ; que si elle envisage de quitter la société, elle peut tout au plus envisager la libre cession de ses actions ; qu'elle a également la possibilité par l'exercice de son droit de vote de contribuer, lors des Assemblées Générales à l'amélioration de la gestion et du fonctionnement de la société ; que dans ces conditions la réclamation de sommes et la réparation de préjudice dirigées contre l'Etat du Mali n'ont aucun fondement en droit des sociétés ; qu'en réalité dame Mouye demeure actionnaire dans HUICOMA-SA et conserve toutes ses prérogatives et ses droits qui n'ont jamais été remis en cause.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non recevoir et l'exception d'incompétence soulevées par le défendeur ;

En la forme : reçoit Madame Sanogo Djénébou dite Mouye en sa demande ;

Au fond : constate que la demanderesse conserve et détient ses actions conformément aux statuts actualisés de HUICOMA-SA ;

Rejette en conséquence sa demande comme étant mal fondée ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de céans les jour, mois et an que dessus ;

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER